

Document:-
A/CN.4/SR.1506

Compte rendu analytique de la 1506e séance

sujet:
Clause de la nation la plus favorisée

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

rence de plénipotentiaires ou tout organe qui parachèvera cette convention qui choisira la méthode de règlement des différends. Enfin, si elle décide que le projet d'articles doit être considéré seulement comme un ensemble de principes directeurs, il ne sera probablement ni souhaitable ni nécessaire d'y ajouter quoi que ce soit sur le règlement des différends.

67. Si M. Jagota dit tout cela, c'est parce que le règlement des différends est une question sur laquelle la communauté mondiale est divisée et qui a posé des problèmes considérables à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. De plus, si la proposition de M. Tsuruoka était adoptée, ce n'est plus un double problème d'interprétation qui se poserait, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer, mais un triple problème, car il se poserait aussi la question de savoir si les articles devraient s'appliquer aux accords visés à l'article 26.

La séance est levée à 13 heures.

1506^e SÉANCE

Jeudi 22 juin 1978, à 10 h 50

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Clause de la nation la plus favorisée (suite) [A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1, A/CN.4/309 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.270]

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE (*fin*)

PROBLÈME DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION D'UNE CONVENTION FONDÉE SUR LE PROJET D'ARTICLES (*fin*)

Nouvel article 28 (Règlement des différends) [fin]

1. M. FRANCIS dit qu'il partage ce qui semble être l'opinion générale, à savoir que la Commission ne doit pas s'engager dans un débat de fond sur la question du règlement des différends. M. Jagota a déjà rappelé à la séance précédente que cette question a failli faire échouer la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, et il ne voit aucun sujet qui puisse causer autant de problèmes dans les négociations multilatérales.

2. Il approuve donc la suggestion tendant à ce que le nouvel article 28 proposé par M. Tsuruoka

(A/CN.4/L.270) soit mentionné dans le rapport de la CDI, car l'Assemblée générale verra ainsi que la Commission est consciente de l'existence du problème ainsi que de la nécessité de ne pas proposer au stade actuel une solution trop élaborée.

3. Sir Francis VALLAT et M. SUCHARITKUL pourraient appuyer l'introduction dans le projet d'un article sur le règlement des différends analogue à celui qui est proposé par M. Tsuruoka. Ils reconnaissent toutefois que l'examen de cette proposition entraînerait un long débat, qui pourrait ne pas aboutir à un accord. Ils approuvent donc la suggestion tendant à inclure dans le rapport de la Commission une référence à la proposition et un résumé du débat auquel celle-ci a donné lieu.

4. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) constate que les membres de la Commission semblent être d'accord pour ne pas inclure dans le projet d'articles de disposition relative au règlement des différends et pour se contenter d'indiquer, dans le rapport, que la Commission a été saisie d'une proposition relative à cette question. Il estime, pour sa part, qu'il serait prématuré d'élaborer une clause relative au règlement des différends avant que l'Assemblée générale ait pris une décision définitive sur le sort du projet d'articles. Si l'Assemblée générale décide de donner au projet la forme d'une convention, les Etats pourront très bien y introduire une clause relative au règlement des différends lors de la conférence qu'ils tiendront pour mettre au point la convention, comme ils l'ont fait récemment pour le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, qui ne contenait pas de clause d'arbitrage.

5. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de faire mention dans son rapport de la proposition présentée par M. Tsuruoka sous la cote A/CN.4/L.270 et de donner un résumé de la discussion qui a eu lieu à ce sujet.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2 (Expressions employées)

6. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter, alinéa par alinéa, l'article 2, qui est libellé comme suit :

Article 2. — Expressions employées

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression « Etat concédant » s'entend d'un Etat qui concède le traitement de la nation la plus favorisée;

c) L'expression « Etat bénéficiaire » s'entend d'un Etat auquel le traitement de la nation la plus favorisée est concédé;

d) L'expression « Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat concédant ou l'Etat bénéficiaire;

e) L'expression « réciprocité matérielle » signifie que l'Etat bénéficiaire n'a droit au traitement prévu en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée que s'il accorde un traitement équivalent à l'Etat concédant dans le domaine convenu de relations.

Alinéa a

7. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) fait observer que la définition du mot « traité » donnée à l'alinéa *a* de l'article 2 est la définition généralement admise, qui figure dans la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ et que la Commission a déjà reprise, sans l'élargir, dans le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités².

8. Certains représentants à la Sixième Commission ainsi que le Gouvernement luxembourgeois, dans ses observations écrites, ont estimé que l'alinéa *a* faisait double emploi avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne (A/CN.4/309 et Add.1 et 2, par. 76; A/CN.4/308 et Add.1, sect. A). Le Rapporteur spécial ne partage pas ce point de vue, car dans le projet d'articles, comme dans la Convention de Vienne, les termes ne sont définis qu'aux fins du document où ils figurent. Il propose donc de maintenir l'alinéa *a* tel quel.

9. M. TSURUOKA est partisan de renvoyer immédiatement l'alinéa *a* au Comité de rédaction.

10. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'alinéa *a* de l'article 2 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³.

Alinéas b, c et d

11. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) note que les alinéas *b*, *c* et *d*, qui définissent les expressions « Etat concédant », « Etat bénéficiaire » et « Etat tiers », n'ont fait l'objet que d'observations favorables. Il propose donc de maintenir ces trois alinéas tels quels.

12. M. REUTER se demande pourquoi le texte anglais de l'alinéa *c* emploie le passé là où les textes français et espagnol emploient le présent.

13. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer les alinéas *b*, *c* et *d* au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

Alinéa e

14. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) constate que l'alinéa *e*, qui définit l'expression « réciprocité matérielle », a suscité des réserves de la part de nombreux gouvernements, qui ont émis des doutes quant à son utilité et ont proposé de l'éliminer des définitions données à l'article 2. Il reconnaît, pour sa part, que l'expression « réciprocité matérielle » n'est pas entièrement satisfaisante, mais, comme il l'a indiqué dans son rapport (A/CN.4/309 et Add.1 et 2, par. 94), il n'est pas en mesure d'en proposer une meilleure. A son avis, cette expression pose deux problèmes : celui de son emploi dans le projet d'articles et celui de sa définition à l'article 2.

¹ Voir 1483^e séance, note 2.

² *Annuaire...* 1974, vol. II (1^{re} partie), p. 179, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D, art. 2.

³ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1521^e séance, par. 102 et suiv., et 1522^e séance, par. 1 à 9.

⁴ *Idem.*

15. On peut se demander, en effet, s'il faut employer l'expression « réciprocité matérielle » dans le projet d'articles ou la remplacer par une autre. Certains gouvernements, dont le Luxembourg, la RSS de Biélorussie et l'Union soviétique, ont estimé que cette expression n'était pas claire et ont mis sérieusement en doute le bien-fondé de son introduction dans le projet (A/CN.4/308 et Add.1, sect. A). Tout en reconnaissant que l'expression « réciprocité matérielle » n'est pas très heureuse, le Rapporteur spécial estime qu'il est difficile de la remplacer par une autre, car la notion de réciprocité, contrairement à l'avis du Gouvernement luxembourgeois, n'est pas « un élément secondaire et même atypique de la clause », mais un élément absolument essentiel à son application. En effet, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer dans son rapport (A/CN.4/309 et Add.1 et 2, par. 93), si la réciprocité matérielle est absolument impossible dans le domaine le plus traditionnel d'utilisation de la clause, à savoir les échanges commerciaux, en revanche, dans certains domaines bien définis des relations entre les Etats, tels que les relations diplomatiques et consulaires ou les traités d'établissement (c'est-à-dire ceux où l'exigence de réciprocité matérielle peut effectivement être satisfaite), c'est la clause sous condition de réciprocité matérielle qui est applicable et logique.

16. En ce qui concerne la définition de l'expression « réciprocité matérielle » proposée à l'alinéa *e*, certains gouvernements ont critiqué l'expression « traitement équivalent » et ont proposé de la remplacer par une expression telle que « traitement semblable » ou « traitement analogue ». Le Rapporteur spécial fait observer toutefois que si, dans le domaine des relations diplomatiques et consulaires, qui est régi par le droit international, un Etat peut accorder à un autre Etat les mêmes privilèges et immunités que ceux qui lui sont accordés, il n'en va pas de même dans le domaine de l'établissement, qui relève du droit interne. On ne peut donc pas parler, dans ce dernier domaine, de « traitement semblable », mais seulement de « traitement équivalent ».

17. Le Rapporteur spécial estime, en conclusion, que, faute de mieux, il convient de maintenir l'expression « réciprocité matérielle » dans le projet d'articles et, par conséquent, d'en donner une définition à l'article 2. Il propose donc de renvoyer l'alinéa *e* au Comité de rédaction, en espérant que celui-ci arrivera à trouver une formulation plus satisfaisante.

18. Sir Francis VALLAT est d'accord pour renvoyer au Comité de rédaction la question de la définition de l'expression « réciprocité matérielle ». Le texte proposé à l'alinéa *e* ne représente pas, à proprement parler, une définition de cette expression, et il est, de toute façon, si ambigu qu'il pose plus de problèmes qu'il n'en résout. Tout d'abord, on ne voit pas à quoi et dans quelle mesure le traitement doit être « équivalent ». Mais c'est la fin de l'alinéa qui suscite le plus de difficultés et qui a le plus besoin d'être révisée : sir Francis Vallat ne voit pas pourquoi, alors que les clauses de la nation la plus favorisée se réfèrent

expressément à des Etats, à des personnes ou à des choses et au traitement qui leur est accordé, il est ici question de « relations », et il ne comprend pas ce que signifie un « domaine convenu ».

19. M. ŠAHOVIĆ se demande s'il est nécessaire de définir l'expression « réciprocité matérielle », car il faudrait alors définir d'autres notions peut-être plus importantes. Mieux vaudrait, à son avis, rédiger l'article 10 de façon suffisamment claire pour que la notion de réciprocité matérielle n'ait pas besoin d'être définie. M. Šahović préférerait, pour sa part, l'expression « réciprocité trait pour trait ». Il estime que le Comité de rédaction devrait revoir la définition donnée à l'alinéa e à la lumière de l'article 10, car cette définition risque de poser des problèmes aux gouvernements.

20. M. REUTER pense qu'il est bon de maintenir à l'article 2 une définition qui annonce l'article 10. Il ne faut pas oublier, en effet, que le projet d'articles porte sur l'application de la clause de la nation la plus favorisée en général, et pas seulement dans le domaine commercial, comme les articles 21, 22 et 23 pourraient en donner l'impression. Or, si la réciprocité matérielle ne joue aucun rôle en matière douanière, elle joue au contraire un rôle très important dans le domaine des relations diplomatiques et consulaires et dans celui du droit d'établissement. Il faut donc marquer, dès l'article 2, que le projet d'articles concerne des matières très différentes, dans lesquelles la clause de la nation la plus favorisée ne joue pas nécessairement de la même manière.

21. En ce qui concerne la terminologie à utiliser, M. Reuter pense que l'on peut hésiter entre les expressions « matérielle » et « trait pour trait », mais qu'il faut absolument maintenir le terme « réciprocité ». Il reconnaît que le mot « équivalent » est ambigu, mais il estime que cette ambiguïté est absolument nécessaire.

22. Quant à l'expression « domaine convenu de relations », M. Reuter fait observer que la pratique internationale actuelle veut que les matières auxquelles s'applique la clause de la nation la plus favorisée soient définies avec une précision extrême. Ainsi, l'article 2 d'un accord commercial de la CEE prévoit en son paragraphe 1 que

1. Les deux parties contractantes s'accordent dans leurs relations commerciales le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne :

a) les droits de douane et les impositions de toute nature appliqués à l'importation, à l'exportation, à la réexportation ou au transit des produits, y compris les modalités de perception de ces droits et impositions;

b) les réglementations, les procédures et les formalités concernant le dédouanement, le transit, l'entreposage et le transbordement des produits importés ou exportés;

c) les taxes et autres impositions intérieures frappant directement ou indirectement les produits et services importés ou exportés;

d) les formalités administratives pour l'octroi des licences d'importation ou d'exportation⁵.

23. M. Reuter se demande donc s'il ne faudrait pas remplacer les mots « dans un domaine convenu de relations » par « dans une matière convenue ». En effet, en employant une expression trop générale, on élargirait dangereusement la notion de réciprocité en l'orientant vers une conditionnalité générale. Il ne s'agit pas là d'une simple question de terminologie relevant du Comité de rédaction, mais d'une question de principe, sur laquelle la Commission doit prendre position. Si la Commission décide d'adopter une expression précise, elle limite le domaine de la réciprocité matérielle. Si au contraire elle choisit une expression assez large, elle fait une place importante à l'idée de conditionnalité dans la clause de la nation la plus favorisée. M. Reuter a l'impression que le Rapporteur spécial est favorable à une formule précise qui limiterait le domaine de la réciprocité matérielle. Il faudrait donc, dans ce cas, chercher une expression moins générale que l'expression « domaine convenu de relations ».

24. M. JAGOTA pense que la Commission a jugé nécessaire d'inclure dans le projet une définition de la « réciprocité matérielle » parce que cette expression apparaît dans les articles 10 (Effet d'une clause de la nation la plus favorisée sous condition de réciprocité matérielle) et 19 (Extinction ou suspension de la jouissance des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée), où le traitement de la nation la plus favorisée est décrit en termes généraux comme s'appliquant non seulement aux matières relatives au commerce, mais aussi à d'autres matières. A cet égard, le Rapporteur spécial a expliqué que les articles 8 (Inconditionnalité des clauses de la nation la plus favorisée), 9 (Effet d'une clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée) et 10 reposent sur l'idée que les clauses de la nation la plus favorisée peuvent se présenter sous deux formes : elles peuvent être inconditionnelles ou sous condition de réciprocité matérielle.

25. Que l'expression « réciprocité matérielle » soit ou non définie dans le projet, elle sera interprétée selon son sens normal de traitement équivalent. Dans le contexte, il s'agit d'une réciprocité qui est matérielle, par opposition à une réciprocité sans rapport avec la matière sur laquelle porte la clause. Cette expression introduit également une certaine souplesse, de sorte que le traitement en question ne doit pas être nécessairement le même, mais seulement équivalent. Par conséquent, il s'agit de choisir entre deux possibilités : définir l'expression dans le corps du projet d'articles ou laisser aux Etats le soin de l'interpréter dans le contexte des articles 10 et 19. M. Jagota estime, pour sa part, qu'une définition est utile si la distinction entre les deux types de clause est maintenue. Or, lors du débat sur les projets d'articles 8, 9 et 10, M. Tsuruoka a introduit une proposition relative à une clause de la nation la plus favorisée soumise à une condition autre que celle de la réciprocité matérielle⁶. Si cette proposition était acceptée, il faudrait reconsidérer la nécessité de définir la « réciprocité

⁵ *Journal officiel des Communautés européennes*, Luxembourg, 11 mai 1978, 21^e année, n° L 123, p. 2.

⁶ Voir 1490^e séance, par. 6.

matérielle». M. Jagota pense que le Comité de rédaction devra tenir compte de ce point lorsqu'il examinera la proposition de M. Tsuruoka dans le contexte des articles 8, 9 et 10.

26. M. Jagota ne pense pas que l'expression « dans le domaine convenu de relations », à l'alinéa *e* de l'article 2, soit vague. A son avis, cette expression désigne de toute évidence le domaine d'application de la clause de la nation la plus favorisée, et elle sera interprétée comme signifiant que la clause ne s'applique pas seulement aux matières commerciales, mais aussi à d'autres matières.

27. M. FRANCIS lance un appel à la prudence. A son avis, la Commission ne doit pas, au stade actuel, chercher à aller au-delà de la définition de la réciprocité matérielle, telle qu'elle figure à l'alinéa *e* de l'article 2. De toute façon, le sens de cette expression est expliqué très clairement dans le commentaire de l'article 2, selon lequel la réciprocité matérielle a été définie comme une prestation identique exécutée par une partie et comme la contre-prestation stipulée par des Etats dans un traité.

28. Pour M. Francis, la réciprocité matérielle implique nécessairement un traitement équivalent : si cette dernière expression n'a pas été utilisée à la place de l'expression « réciprocité matérielle », c'est peut-être parce qu'il est déjà question du traitement de la nation la plus favorisée à l'article 3 (Clause de la nation la plus favorisée). En outre, la notion de réciprocité matérielle tient une place capitale dans l'économie des articles 9 (Effet d'une clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée), 10 (Effet d'une clause de la nation la plus favorisée sous condition de réciprocité matérielle), 18 (Commencement de la jouissance des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée) et 19 (Extinction ou suspension de la jouissance des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée). M. Francis estime donc qu'il faut maintenir la définition et laisser à l'Assemblée générale ou à quelque autre organe le soin de trouver une formule plus appropriée. Il ne faut pas oublier que le Rapporteur spécial a reconnu que la définition n'était pas entièrement satisfaisante, mais qu'il l'a recommandée faute de mieux.

29. M. TSURUOKA signale qu'il a présenté au Comité de rédaction un amendement visant notamment à remplacer, à l'article 4, les mots « dans un domaine convenu de relations » par « eu égard à une matière spécifiée dans cette disposition ». Cet amendement s'applique aussi à l'alinéa *e* de l'article 2.

30. Au Comité de rédaction, M. Tsuruoka a encore proposé d'ajouter à l'article 2 deux nouveaux alinéas, *f* et *g*, contenant respectivement une définition de l'expression « personnes » et de l'expression « choses ». Ces termes, qui figurent notamment aux articles 5 et 7, appellent des précisions, et il vaut mieux les définir à l'article 2 qu'alourdir inutilement le texte des dispositions qui les contiennent.

31. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) dit qu'il est indispensable de définir l'expression « réciprocité matérielle », qui figure dans plusieurs dispositions du

projet, car son sens n'est pas évident. D'après une clause soumise à une condition de réciprocité simple, le traitement que s'accordent mutuellement l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire n'est pas identique. L'un et l'autre s'engagent à s'accorder le traitement le plus favorable qu'ils peuvent conférer à un Etat tiers; tout dépend donc du traitement accordé aux Etats tiers. En revanche, selon une clause soumise à une condition de réciprocité matérielle, l'Etat bénéficiaire n'a droit au traitement plus favorable accordé par l'Etat concédant à un Etat tiers que s'il accorde lui-même ce traitement, ou un traitement équivalent, à l'Etat concédant.

32. Compte tenu des observations et suggestions formulées au cours du débat relatif à l'alinéa *e* de l'article 2 ainsi que du projet de définition que M. Ouchakov a l'intention de soumettre au Comité de rédaction, celui-ci devrait réussir à mettre au point une définition satisfaisante.

33. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de renvoyer l'alinéa *e* de l'article 2 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

34. M. OUCHAKOV (Rapporteur spécial) signale que le Comité de rédaction devra également examiner les définitions qui ont été proposées pour les termes « personnes » et « choses ». Il se peut aussi que le Comité de rédaction juge nécessaire de définir d'autres termes figurant dans le projet.

35. Sir Francis VALLAT estime qu'il faudrait songer à définir le terme « Etat », et il renvoie sur ce point à la suggestion ci-après, présentée par la CEE dans ses observations écrites :

En outre, l'expression « Etat » vise également toute entité qui exerce des compétences dans des domaines tombant dans le champ d'application de ces articles, en vertu d'un transfert de compétences effectué au bénéfice de cette entité par les Etats souverains qui la composent (A/CN.4/308 et Add.1, sect. C, sous-sect. 6, par. 7).

36. Une disposition de ce genre est nécessaire pour que le projet d'articles soit viable et qu'il puisse donner lieu à une convention. Sir Francis n'ignore pas qu'une telle définition, bien que techniquement simple, irait à l'encontre de l'interprétation que certains membres de la Commission donnent du terme « Etat », et que son introduction dans l'article 2 représente une modification du champ d'application du projet. Qui plus est, cette définition aurait une incidence sur les clauses de style. En effet, si le terme « Etat » était ainsi défini aux fins d'une convention, cette définition vaudrait aussi bien pour les clauses finales que pour les articles de fond de cet instrument, si bien qu'une organisation pourrait devenir partie à la convention au même titre qu'un Etat, ce qui soulèverait inévitablement d'importants problèmes politiques. Cependant, l'objectif visé peut être atteint de différentes manières. Il n'y a pas nécessairement lieu de prévoir, dans la définition, qu'une

⁷ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1521^e séance, par. 102 et suiv., et 1522^e séance, par. 1 à 9.

organisation doit être considérée comme un Etat, ce qui implique qu'elle est en droit de devenir partie à une convention. On peut simplement prévoir que la convention sera ouverte à certaines catégories d'organisations, qui, si elles deviennent parties, seront considérées comme des Etats aux fins de cet instrument. Politiquement, c'est là tout autre chose que de dire qu'une organisation équivaut à un Etat aux fins du projet d'articles.

37. Bien qu'il n'insiste pas pour qu'une définition du terme « Etat » soit introduite dès à présent dans le projet d'articles, sir Francis considère que la Commission doit indiquer clairement dans son rapport qu'elle est consciente du problème qui se pose lorsque les pouvoirs d'un Etat sont délégués à une organisation centrale.

38. Sir Francis demande que la substance de sa déclaration soit consignée dans le rapport de la Commission.

39. M. REUTER estime que, s'agissant d'une question d'une telle portée, la Commission ne peut pas simplement se référer à un projet de disposition présenté par un groupement régional d'Etats. Il n'est pas non plus possible de passer la question complètement sous silence. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁸ contient un passage dont la Commission pourrait s'inspirer, sans le reproduire littéralement dans le projet, et qu'elle devrait mentionner dans son rapport à l'Assemblée générale. Ce passage est le suivant :

Dans le cas de groupements auxquels les Etats en cause ont délégué ou ont la possibilité de déléguer certaines compétences touchant des questions qui entrent dans le champ d'application de la présente Charte, ses dispositions s'appliqueront également auxdits groupements en ce qui concerne ces questions, conformément aux responsabilités qui incombent à ces Etats en tant que membres desdits groupements.

40. Dans son rapport, la Commission devrait aussi se référer à la note explicative afférente à l'article 1^{er} de la Définition de l'agression⁹, aux termes de laquelle l'expression « Etat » inclut, le cas échéant, le concept de « groupe d'Etats ».

41. M. EL-ERIAN considère que la question soulevée par sir Francis Vallat a trait à un phénomène international d'une grande importance, qui doit être étudié avec le plus grand soin. Personnellement, il hésite cependant à introduire dans le projet une définition du terme « Etat », car cette question concerne davantage le champ d'application du projet d'articles. A cet égard, il rappelle que sir Hersch Lauterpacht, dans l'un des rapports sur le droit des traités qu'il avait établis en tant que rapporteur spécial, avait préféré l'expression « organisations d'Etats » à celle d'« organisations internationales »¹⁰. La question se pose également de savoir si la volonté des Etats

membres subsiste une fois qu'une organisation internationale a été établie, ou si les organisations internationales ont une personnalité juridique distincte, conformément à l'avis rendu par la CIJ dans l'Affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*¹¹. L'essentiel est évidemment de ne porter atteinte ni à l'utilité du projet d'articles ni à son application.

42. Le PRÉSIDENT indique que les déclarations de M. Reuter et de sir Francis Vallat seront résumées dans le rapport de la Commission.

43. Il rappelle que la Commission doit encore examiner la question de la forme qu'il conviendrait de donner au projet d'articles.

La séance est levée à 12 h 55.

¹¹ C.I.J. Recueil 1949, p. 174.

1507^e SÉANCE

Mardi 27 juin 1978, à 10 h 15

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Castañeda, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/312 et Corr.1, A/CN.4/L.269)

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 39 (Règle générale relative à l'amendement des traités)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son septième rapport sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (A/CN.4/312 et Corr.1), et plus particulièrement son projet d'article 39, qui est ainsi libellé :

Article 39. — Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la deuxième partie s'appliquent à un tel accord.

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) précise que son septième rapport concerne la quatrième partie du pro-

⁸ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1953*, vol. II, p. 93 et suiv., doc. A/CN.4/63, art. 1 et par. 3 du commentaire [en anglais seulement].